



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-096

PUBLIÉ LE 4 MAI 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-04-30-00009 - Arrêté jury VAE - BTS PIM - 04/05/2026 (1 page) Page 3

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des personnels enseignants

84-2026-05-04-00002 - 2026-A144 Arrêté composition CCP CTEN-1 (2 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-04-20-00011 - Arrêté conjoint ARS n° 2026-14-0201 et Département de la Drôme portant suspension totale d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Monts du Matin » situé à BESAYES (26300) et désignation d'un administrateur provisoire pour assurer l'accompagnement des résidents (6 pages) Page 6

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-05-04-00001 - 2026.05.04_SUBDELEG_metrologie.42 (2 pages) Page 12

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2026-05-02-00001 - Paierie régionale Délégation de signatures 2026-104 (2 pages) Page 14

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/123
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/123 du 30 avril 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Professions immobilières, est composé comme suit pour la session 2026 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
BAKKAS ANISSA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT ALAIN BORNE - MONTELMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
JULLIEN KEVIN	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT ALAIN BORNE - MONTELMAR CEDEX	
SEGONDS JEREMY	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au MA ULE - UPR DE LYON à VARGES ALLIERES CEDEX le lundi 04 mai 2026 à 14h15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

Grenoble, le 9 avril 2026

DPE

Réf N° 2026-A144

Affaire suivie par : Emeline Dubouchet

Tél : 04 76 74 71 18

Mél : emeline.dubouchet@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE N° 2026-A144

portant modification de la composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Éducation nationale

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment modifiée par la loi n° 2005-843 du 26 janvier 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique ;

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté rectoral n°2022-08 du 16 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire de l'académie de Grenoble compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu l'arrêté 2023-A562 du 5 janvier 2024 fixant la composition de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022 ;

Vu le courriel en date du 11 janvier 2024 portant désignation des représentants SGEN CFDT à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu le courriel en date du 15 janvier 2025 portant désignation des représentants SNES-FSU à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu le courriel en date du 13 février 2025 portant désignation des représentants SNALC à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu le courriel en date du 8 avril 2026 portant désignation des représentants SNES-FSU à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu la désignation des représentants de l'administration.

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2025-A110 fixant la composition de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale est modifié comme suit à compter du 8 avril 2026 :

I – Les représentants de l'Administration

Titulaires

Le recteur de l'académie de Grenoble, président

Mme CHAMOSSET Marie,
Directrice des ressources humaines adjointe

M. DEGANIS Michel, délégué académique
à la formation professionnelle initiale et continue,
conseiller technique de la rectrice

M. DAL MOLIN Patrice, principal
Collège Belledonne – Villard Bonnot (38)

M. MARTIN Pierre, IEN

Suppléants

Mme BLANCHARD Céline, secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

M. VILLEROT Laurent, chef de la division des
personnels enseignants

Mme FERNANDES Lourdes, responsable GRH du
réseau des GRETA- DAFPIC

Mme DUBOUCHET Emeline, cheffe de bureau des
remplacements et personnels non titulaires

M. LAVERDURE Nicolas, IA-IPR

II – Les Représentants des personnels

Titulaires

Mme MARQUET Emilie - CFDT-éducation publique
Clg Côte Rousse - Chambéry (73)

Titus GHERMAN – SNALC
LPO Hector Berlioz – La Côte St André (38)

Christelle MONTEREMAL – SNES-FSU
Clg Henri Ageron – Vallon Pont d'Arc (07)

Cécile JOSSERAND - SNES-FSU
Clg La Forêt – St Genix les Villages (38)

Joan GAVAZZENI - SE-UNSA
LPO Hector Berlioz - La Côte St André (38)

Suppléants

Jessy HABERBUSCH - CFDT-éducation publique
LPO de la Matheysine – La Mure (38)

Cécile BONNEFOND - SNALC
LPO de l'Edit – Roussillon (38)

Juan RODRIGUEZ - SNES-FSU
LPO de la Matheysine – La Mure (38)

Pierre SMAJEWSKI - SNES-FSU
LPO Marcel Gimond - Aubenas (07)

Mickaël LENNOZ - SE-UNSA
Clg Aimé Césaire - Grenoble (38)

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2025-A110 sont inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie**

*Signée le 04 mai 2026 par Céline Blanchard
Directrice des ressources humaines*

Caroline Vayrou

Arrêté ARS n° 2026-14-0201

Portant suspension totale d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Monts du Matin » situé à BESAYES (26300) et désignation d'un administrateur provisoire pour assurer l'accompagnement des résidents

Gestionnaire : SARL « LES MONTS DU MATIN »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le président du conseil départemental de la Drôme

Vu les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et les compétences des agences régionales de santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment sa troisième partie relative au département ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu les articles L. 313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 313-26 et suivants du code de l'action sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 211-2 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0231 et Département de la Drôme n°21-DS-0238 du 15 juin 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Monts du Matin » situé à BESAYES (26300) accordée à la SARL « Les Monts du Matin » pour une durée de quinze ans à compter du 22 février 2022 ;

Considérant l'inspection sur site menée conjointement par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le département de la Drôme, les 23, 24, 25 et 27 février 2026 ;

Considérant que cette inspection sur site a permis de mettre en évidence des carences et dysfonctionnements graves porteurs de risques immédiats pour la sécurité et le bien-être des résidents :

- Une absence de sécurisation des locaux avec notamment : des accès non sécurisés à des espaces susceptibles de présenter un risque pour les résidents, des systèmes d'accès à l'unité de vie protégée défaillants, des systèmes de sécurité incendie partiellement défaillants,
- Une température de l'eau chaude sanitaire dépassant les 50°C dans les salles de bains, contraire aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes

destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public qui fixe une température maximale de 50°C aux points d'usage destinés à la toilette,

- L'absence de contrôle du risque légionelle sur le réseau d'eau froide sanitaire, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- Le dysfonctionnement du système d'appel malade,
- Une absence de cadrage et de sécurisation de l'intervention en urgence des professionnels,
- Un défaut de sécurisation et de continuité des soins par carence en matière de pilotage des soins,
- Une méconnaissance des besoins nutritionnels des résidents,
- Un défaut de sécurisation des données des résidents et des personnels, contraire aux dispositions des articles L. 1110-4 et L. 1111-8 du code de la santé publique ;

Considérant que ces carences et dysfonctionnements constituent des manquements à l'article L. 311-3 du CASF qui garantit à tout usager d'un établissement et service social et médico-social des droits fondamentaux ;

Considérant que ces manquements ont justifié l'envoi, sans attendre la finalisation du rapport d'inspection, d'une injonction au titre de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles dans le cadre de l'urgence ;

Considérant le courrier d'injonction adressé à la SARL « Les Monts du matin » daté du 06 mars 2026 et reçu le 12 mars 2026 par le gestionnaire de l'établissement ;

Considérant que cette injonction était assortie d'une suspension des admissions de nouveaux résidents ainsi que d'une obligation d'affichage ;

Considérant que la suspension des admissions de nouveaux résidents prendrait fin une fois le constat fait par les autorités de l'extinction des risques et manquements relevés ;

Considérant les courriers en réponse adressés par le gestionnaire les 23 et 30 mars 2026 ;

Considérant l'analyse faite par les autorités des éléments de réponses transmis ;

Considérant les éléments de réponse adressés par le gestionnaire insuffisants ou inadéquats ;

Considérant que la mise en œuvre de certains points de l'injonction a été refusée par le gestionnaire de l'établissement ;

Considérant que la motivation de ces refus n'était pas recevable ;

Considérant que les autorités ont procédé à une nouvelle inspection sur site le 31 mars 2026 afin de vérifier le bon respect des termes de l'injonction ;

Considérant que l'injonction présentait certains points pour lesquels une mise en œuvre immédiate était attendue ;

Considérant que l'injonction présentait certains points pour lesquels une mise en œuvre à 10 jours était attendue ;

Considérant que la nouvelle inspection sur site a permis de constater l'absence/l'insuffisance de mise en œuvre des points suivants :

- L'insuffisante sécurisation des locaux : une pose de serrures ou de cadenas avec une multiplicité de clés impossibles à mobiliser immédiatement en cas d'urgence, des réparations défectueuses des portes et baies vitrées, un refus de sécuriser le portail d'accès à l'établissement et l'accès à la cuisine de l'unité de vie protégée,
- La température de l'eau dans les douches dépassant les 50°C degrés réglementaires avec notamment une température relevée à 57°C dans la douche d'une chambre occupée de l'unité de vie protégée,
- Le contrôle non attesté du risque légionelle sur le réseau d'eau froide sanitaire,
- La mise en place partielle d'un système d'appel malade opérationnel : les défectuosités du système en place ont été réparées, cependant, les démarches pour l'intégration d'un report des sonnettes sur un dispositif mobile ont été refusées,
- La sécurisation de la gestion des urgences insuffisante, avec notamment : un chariot d'urgence incomplet et non immédiatement accessible à l'ensemble du personnel soignant, la programmation de formations pour l'actualisation des connaissances des gestes d'urgence en novembre 2026 pour seulement une partie des professionnels pour lesquels cette formation est obligatoire,
- La non effectivité de la mise en place d'une organisation sécurisée et continue des soins des résidents, notamment : le contenu du contrat de télé coordination médicale signé est imprécis et le démarrage effectif est prévu le 03 juin 2026 ; la fonction d'infirmier coordinateur n'est pas pleinement assurée avec un refus de décharger le professionnel d'activités de soins ; la traçabilité systématique dans le logiciel de soins n'est pas assurée ; la continuité de la surveillance de l'ensemble de l'EHPAD n'est pas assurée de manière permanente ; la continuité de la surveillance de l'unité de vie protégée la nuit n'est pas assurée en raison d'un refus d'affecter le personnel suffisant ; il n'existe pas de tableau complet et à jour des effectifs de l'établissement, ne permettant pas d'attester de la réalité des personnels recrutés ;
- Les besoins nutritionnels des résidents non respectés avec l'absence d'organisation structurée des collations la nuit ; le service de petits déjeuners à l'unité de vie protégée jusqu'à 10h30 au moins, entraînant une période de jeûne nocturne nettement supérieure à 12 heures ; l'absence de menus spécifiques, de repas et de textures adaptés aux besoins des résidents ;

Considérant que d'autres dysfonctionnements graves ont été constatés sur site et sur analyse des documents :

- Des conditions d'entretien et de maintenance des locaux insuffisantes, avec notamment, le 31 mars 2026, 17 chambres sur les 18 visitées présentent un ou plusieurs des dysfonctionnements matériels suivants : volet bloqué, absence de ventilation, ventilation mécanique contrôlée hors service, sanitaires hors service, système de lève-malade en panne ; des encombrements, réparations non effectuées ou non satisfaisantes d'espaces présentant des risques de blessures ou de chutes ; la gestion du système de sécurité incendie (SSI) non maîtrisée par tous, l'absence de contrat de maintenance et de procédure de vérification interne de la ventilation mécanique contrôlée (défectueuse dans plusieurs chambres), de la climatisation, des extracteurs d'oxygène ;
- Des événements indésirables graves non déclarés aux autorités (deux accidents ayant provoqué des fractures, un cas de pharmacodépendance et vol de médicaments) et une gestion des événements indésirables en interne non maîtrisée, ce qui est contraire aux dispositions des articles L. 331-8-1, R. 331-8 du code de l'action sociale et des familles et L. 1413-14, R. 5132-80, R. 5132-85 et R. 5132-114 du code de la santé publique ;
- Un circuit du médicament présentant des défectuosités notables dans son organisation et sa sécurisation : notamment le pilotage global de la prise en charge médicamenteuse, la gestion des stupéfiants, la distribution et l'administration des médicaments insuffisamment maîtrisés et non sécurisés ;

- Des conditions d'admission non sécurisées : L'admission des résidents est effectuée sans avis médical, sans assurance que les conditions de prise en charge en EHPAD soient adaptées et assurées dans cet établissement ;
- Une insuffisance de qualification et de formation des personnels : environ 30% des professionnels employés sur des fonctions d'aide-soignant ne sont pas diplômés (au vu des données d'effectifs transmises) ; il n'est pas mis en place de formations de maintien des acquis ni d'amélioration des pratiques professionnelles ;
- Des conditions de prise en charge non respectueuses des personnes : des douches sont effectuées sur les WC alors que l'établissement dispose du matériel adéquat, la préparation de denrées alimentaires périmées pour le service du déjeuner du 31 mars 2026 ;
- Une sécurisation et une protection des données des résidents défailante sur d'autres points que ceux relevés dans le cadre de l'injonction : l'envoi et l'échange de données de santé nominatives, en interne ou en externe à l'établissement, sont effectués au moyen d'un opérateur de messagerie internet non sécurisé ; les transmissions écrites journalières des infirmiers comprenant des informations médicales sont systématiquement adressées au directeur, sans justification médicale, ce qui est contraire aux dispositions des articles L. 1110-4 et R. 1110-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il n'a pas été remédié à ces manquements et dysfonctionnements graves dans les délais fixés par l'injonction du 6 mars 2026, ni même au 31 mars 2026 ;

Considérant que l'injonction ne peut donc pas être levée ;

Considérant que les constats complémentaires effectués permettent aux autorités d'attester du fait que la santé, la sécurité et le bien-être physique ou moral des personnes accueillies sont objectivement menacés ou d'ores et déjà effectivement compromis ;

Considérant que les personnes accueillies en EHPAD présentent, en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur perte d'autonomie, une situation de particulière vulnérabilité nécessitant une prise en charge adaptée, continue et sécurisée, ainsi que la mise en œuvre de mesures destinées à garantir la protection de leur intégrité, de leur dignité et de leurs droits fondamentaux ;

Considérant qu'il est urgent d'agir compte tenu des menaces constatées sur la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accompagnées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles (CASF), « *I.-Lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18.*

En cas d'urgence ou lorsque le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 313-13, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut, sans injonction préalable, prononcer la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de six mois.

II.-Lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est le président du conseil départemental et en cas de carence de ce dernier, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prendre en ses lieu et place les décisions prévues au I du présent article. En cas d'urgence, il peut prendre ces décisions sans mise en demeure adressée au préalable.

III.-Lorsque l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil relève d'une autorisation conjointe, les décisions prévues au I sont prises conjointement par les autorités compétentes. En cas de désaccord entre ces autorités, lesdites décisions peuvent être prises par le représentant de l'Etat dans le département. [...] » ;

Considérant que la persistance des manquements et dysfonctionnements graves, pris dans leur ensemble, révèle une situation caractérisée par une altération significative de la qualité et de la sécurité des prises en charge des personnes accueillies ;

Considérant dès lors que les autorités compétentes estiment que les conditions sont pleinement réunies pour faire application des articles L. 313-16 et suivants du code de l'action sociale et des familles en prononçant la suspension totale d'activité de l'EHPAD ;

Considérant l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit que « *En cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil, la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'Etat dans le département prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies.*

Elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'activité volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16. La date d'effet de la cessation définitive de l'activité est alors fixée par la ou les autorités compétentes au terme de l'administration provisoire. » ;

Considérant qu'il convient de désigner un administrateur provisoire afin d'assurer la continuité de la prise en charge des résidents pendant la durée de suspension totale d'activité de l'établissement ;

ARRENTENT

Article 1 : La suspension totale d'activité de l'EHPAD « Les Monts du Matin » situé à BESAYES (26300) est prononcée à compter du 23 avril 2026, en application de l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, et ce, jusqu'au 31 juillet 2026.

Article 2 : Conformément à l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles, Mme BRETON Sylvie, est désignée administrateur provisoire de l'EHPAD « Les Monts du Matin » situé à BESAYES (26300) jusqu'au 31 juillet 2026 afin d'assurer la continuité et la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

Article 3 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement afin de sécuriser la prise en charge des résidents pendant la durée de sa mission. Il dispose à cette fin de tout pouvoir nécessaire à l'administration et à la direction de l'établissement.

À ce titre, il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'EHPAD ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de l'établissement.

La personne physique ou morale gestionnaire est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2, les dossiers des personnes accueillies ou accompagnées, les livres de comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter. L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement.

En qualité d'administrateur provisoire, il doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4° de l'article L. 811-5 du code de commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code de commerce.

Une lettre de mission viendra préciser les missions qui lui sera confiées.

Dans le cas où une rémunération est prévue par les autorités pour cette mission, cette rémunération est assurée par l'établissement qu'il administre.

Article 4 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du conseil départemental de la Drôme. En appui des premiers documents établis, il doit produire pour le 31 mai 2026 au plus tard, un rapport intermédiaire sur l'ensemble de la situation, puis un rapport définitif complet, précis et circonstancié au plus tard un mois avant la fin de son mandat, soit le 30 juin 2026, contenant un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent.

Ce rapport doit être complété d'éléments relatifs à la capacité du gestionnaire à assurer de façon durable les conditions satisfaisantes relatives à la qualité de la prise en charge des usagers, à l'organisation et à la gestion administrative et financière.

Article 5 : Pendant la durée de sa mission, l'administrateur provisoire participe à l'exécution d'une mission de service public. Ce faisant, il est tenu d'en respecter les règles. Il est par conséquent soumis au respect du devoir de réserve et à l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du conseil départemental de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 20 avril 2026

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Le président
du conseil départemental de la Drôme

Franck SOULIGNAC



Lyon, le 4 mai 2026

ARRÊTÉ n° 2026-04

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE METROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2026, portant délégation de signature de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général, préfet par intérim du département de la Loire, à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BEUSELINCK, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Fabrice DUFOUR**, chef du département métrologie ;
- **Isabelle CALIGET**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.
- **Lucie OLIVEIRA**, cheffe de subdivision ;

Article 2 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Paierie régionale

Délégation de signature

Je, soussigné Jean-Laurent LIBES, comptable public, responsable de la Paierie Régionale Auvergne-Rhône-Alpes, déclare :

Article 1^{er} : Délégation générale (à compter du 02 mai 2026) :

Constituer pour mandataires spéciaux et généraux :

Monsieur Luc LORNAGE, inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint,
Monsieur Pascal RAPSODE, inspecteur des finances Publiques,

Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Paierie Régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes;

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Payeur Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes et signer seuls ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Fait à Lyon, le 02 mai 2026

Signature des mandataires :

M. Luc LORNAGE

M. Pascal RAPSODE

Signature du mandant :

Jean-Laurent LIBES

Article 2 : Délégations spéciales (à compter du 02 mai 2026) :

Article 2.1 :

En cas d'empêchement du Trésorier ou de ses adjoints, mandataires généraux, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service :

- **Monsieur Julien FURRY**, contrôleur des Finances Publiques,
- **Madame Véronique DUSAUSOIT**, contrôleuse des Finances Publiques,
- **Madame Cécile JACQUES**, contrôleuse des Finances Publiques,
- **Madame Cécile BALAN**, contrôleuse des Finances Publiques,

Article 2.2 :

Les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer en toute circonstance, les documents relatifs aux affaires suivantes :

- **Monsieur Nicolas BENGLER**, agent d'administration des Finances Publiques, pour signer tout courrier relatif aux oppositions reçues en matière de paie.
- **Mme Cécile BALAN**, contrôleuse des Finances Publiques, pour déclarer auprès des mandataires judiciaires compétents, toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture d'une procédure collective et de certaines créances postérieures (alinéa 3 de l'article L 622-24 du Code de commerce et article L257 A du LPF)
- **Mme Doniazed LAROUI**, agent d'administration des Finances Publiques, pour signer tout échéancier de paiement accordé à un débiteur dans la limite de 2 000 € ou de 10 000 € pour les dettes de Fonds Région Unie.

Signature des mandataires :

Fait à Lyon, le 02 mai 2026

M. Julien FURRY

Mme Véronique DUSAUSOIT

Mme Cécile JACQUES

M. Nicolas BENGLER

Mme Cécile BALAN

Mme Doniazed LAROUI

Signature du mandant :

Jean-Laurent LIBES